

## STATUTS

### Article 1 – Titre de l'association

Elle est fondée par les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : « Bon Pied Bon Œil – Escalquens »

### Article 2 – Objet

L'association a pour but de favoriser et promouvoir la pratique de la course à pied de manière conviviale et collective pour toutes et tous.

### Article 3 – Moyens d'action

Pour atteindre ses objectifs, l'association propose différentes activités :

- entraînements communs sur tous types de terrains,
- organisation de courses pédestres ouvertes à tous ou toute autre manifestation sportive,
- participation en groupe à des courses lors de manifestations identifiées,
- participation à des courses à l'initiative individuelle,
- organisation de soirées privées entre ses membres et leurs invités,
- organisation de manifestations festives.

Ces différentes manifestations peuvent être ouvertes aux non-membres aux conditions qui seront fixées par le conseil d'administration.

### Article 4 – Siège social

Le siège social de l'association est fixé à la mairie d'Escalquens (31 – Haute Garonne).

### Article 5 – Durée

La durée de l'association est indéterminée.

### Article 6 – Membres de l'association

L'association se compose de membres.

Sont membres d'honneur : Monsieur ou Madame le maire d'Escalquens en sa qualité de maire, les anciens présidents et présidentes, ainsi que les personnes désignées par le bureau.

Sont membres actifs : les membres du conseil d'administration.

Sont membres ordinaires : les autres adhérents.

Un membre d'honneur, en tant que tel, n'est ni électeur ni éligible.

On peut être, à la fois, membre actif ou ordinaire et membre d'honneur.

#### **Article 7 – Admission**

Pour être membre ordinaire, il faut ne pas avoir été refusé par les 2/3 du conseil d'administration, avoir rempli le formulaire d'adhésion et avoir acquitté pour la période en cours le montant de la cotisation annuelle qui aura été fixé par le conseil d'administration.

Pour les mineurs, une autorisation parentale est exigée et l'accord du conseil d'administration est nécessaire et il devra être sous la responsabilité d'un parent présent.

La qualité de membre d'honneur n'est soumise qu'aux conditions de l'article 6.

Une période débute du 1<sup>er</sup> septembre et se termine le 31 août. Une demi-période (cotisation réduite) commence au 1<sup>er</sup> avril et se termine au 31 août.

Les personnes morales ne peuvent pas être membres de l'association.

#### **Article 8 – Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre est perdue dans les cas suivants :

- non-paiement de la cotisation annuelle,
- démission par écrit adressé au conseil d'administration,
- radiation pour faute grave décidée après délibération du conseil d'administration, à la majorité des 2/3,
- décès.

#### **Article 9 – Ressources de l'association**

L'association acceptera les revenus suivants :

- les cotisations des membres ;
- les subventions de l'état, des régions, des départements, de la commune ou de tout autre organisme public ;
- les recettes des manifestations qu'elle organise ;
- les dons et les revenus du sponsoring : les dons peuvent être faits en nature comme par exemple des matériels nécessaires à l'organisation d'une activité ou au fonctionnement de l'association.

L'association pourra si le bureau le décide, ouvrir un compte bancaire afin d'y domicilier sa

trésorerie.

## **Article 10 – Conseil d’administration**

### 10.1 – Election du conseil d’administration

L’association est dirigée par un conseil d’administration qui comprendra au moins 3 membres et au maximum 10 membres.

Ces membres sont appelés membres actifs. Ils sont élus parmi les membres actifs ou ordinaires de la saison se terminant et qui comptent au moment du vote plus d’un an continu d’adhésion à l’association.

Pour être élu au conseil d’administration, il faut s’être porté candidat par écrit (courrier, mail, message) au moins deux semaines avant l’Assemblée Générale auprès du président sortant ou à défaut du secrétaire sortant qui est responsable de l’organisation du scrutin. Les candidats doivent être présents ou excusés par le conseil d’administration et s’engager à rester membre pour la durée du mandat. Les candidatures spontanées au moment de l’Assemblée Générale ne seront admises que si le nombre de candidats par écrit est inférieur à 6.

Les membres actifs sont élus par l’assemblée générale pour une période de 1 an. Ils sont automatiquement démissionnaires à chaque Assemblée Générale annuelle.

Les membres actifs sortants sont rééligibles au même titre que les membres ordinaires. Le scrutin pour élire les membres du conseil d’administration peut se dérouler à main levée. Si la moitié de l’assemblée le demande, le vote se déroulera à bulletin secret.

En cas de vote électronique ou par bulletin secret, chaque membre présent choisit au maximum 10 personnes qu’il inscrit sur un bulletin parmi les candidats qui sont présentés par le président dans l’ordre chronologique des candidatures. Les bulletins portant la mention « tous » ou « tous sauf xxx et yyy » sont pris en compte. Les membres porteurs d’une procuration écrite représentant un membre absent établissent, sur le même mode, un bulletin par procuration.

Les membres ayant obtenus le plus de voix sont élus. En cas d’égalité de voix entre plusieurs candidats, l’élu sera celui qui a le plus d’ancienneté dans l’association, ancienneté définie par le nombre de saisons d’adhésion, même partielle, et s’il y a encore égalité, le plus âgé sera élu.

Si le nombre de candidats ayant obtenu la majorité absolue est inférieur au minimum que doit comporter le conseil d’administration (soit 3 personnes), ceux-ci sont élus et l’on procède à un second tour pour élire les membres manquants pour atteindre le minimum. Pour le second tour, les candidats ne remplissant pas la condition d’un an continu d’adhésion peuvent se présenter. Les candidats recueillant le plus de voix sont alors élus, jusqu’à concurrence de ce minimum et tenant compte des élus du premier tour.

Si au final le nombre d’élus est inférieur au minimum requis qui est de 3, c’est l’ancien bureau qui continue à gérer les affaires courantes. Il doit dans le mois qui suit convoquer l’assemblée générale extraordinaire qui soit adaptera les statuts à la nouvelle situation après s’être assuré qu’il y a toujours carence d’élus, soit prononcera la dissolution de l’association.

## 10.2 – Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit à main levée ou par bulletin secret parmi ses membres un président du conseil d'administration, un secrétaire et un trésorier. Ces trois personnes forment le bureau.

Le conseil d'administration peut désigner des commissions qui seront chargées de missions bien précises telles que les entraînements, l'organisation des courses par l'association, les commandes et suivis d'équipements, l'intendance, la communication.... Les commissions seront suivies par un membre actif du Conseil d'administration qui aura la responsabilité de rapporter au CA. Les adhérents membres ordinaires pourront intégrer ces commissions sans limitation de nombre. Toutefois, le fait de participer à une commission ne confère aucun pouvoir aux membres ordinaires. Seuls les membres du conseil d'administration peuvent prendre les décisions qui s'imposent et en assurent la responsabilité vis-à-vis du conseil d'administration.

Le conseil d'administration choisi parmi les membres actifs le directeur de la course organisée par l'association. Le directeur de course peut être membre actif ou membre du bureau.

### **Article 11 – Réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunira au moins trois fois par an, sur convocation écrite adressée aux membres actifs au moins 4 jours à l'avance.

Il n'est pas nécessaire que l'ensemble des membres soit présent pour que les délibérations soient valables, mais au moins le nombre immédiatement supérieur à la moitié d'entre eux doit être présent.

Un membre actif absent pour un motif légitime peut donner une procuration écrite à un autre membre actif pour que sa voix soit prise en considération. Cette procuration devra exprimer clairement la position du membre ainsi représenté sous peine de nullité.

Le président est seul habilité à juger de la validité d'une procuration.

Les décisions sont prises à la majorité. En cas de litige, la voix du président est prépondérante.

Sur proposition du président, la réunion du conseil d'administration peut être élargie à d'autres membres. Mais seuls les membres actifs ont droit de vote.

### **Article 12 – Pouvoirs du conseil d'administration**

Le conseil d'administration prend toutes les décisions nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

Le conseil d'administration établit l'ordre du jour des réunions et des assemblées générales.

Il établit le budget et fixe le montant des cotisations.

Le conseil d'administration peut nommer pour chaque activité que regroupe l'association un ou plusieurs responsables choisis parmi les membres de l'association. Cette nomination peut intervenir à tout moment, en fonction des besoins. Le conseil d'administration peut,

sans délai, remplacer un responsable et ce pour quelque raison que ce soit.

### **Article 13 – Le Bureau**

Le bureau assure le bon fonctionnement de l'association et veille à l'application des décisions prises par le conseil d'administration.

Le bureau est composé d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile, sous réserve des accords qu'il doit obtenir du conseil d'administration. Il peut accorder des délégations partielles.

Le Secrétaire est chargé de toutes les écritures liées au fonctionnement de l'association à l'exception des écritures comptables. Il est notamment chargé de rédiger les convocations, les compte rendus de réunions ou d'assemblées générales et de tenir à jour l'archivage des documents.

Le Trésorier est chargé de tenir la comptabilité de l'association. Il doit pouvoir justifier de tout mouvement d'argent et est responsable de l'usage qui est fait de la trésorerie de l'association.

Seuls les membres du bureau sont autorisés à signer chacun séparément les moyens de paiement. Le Trésorier assurera cette tâche en priorité.

Un Vice-Président, choisi parmi les membres actifs, peut être élu par les membres du conseil d'administration. Il ne sera pas membre du bureau mais assistera et conseillera le Président. Il veillera au respect de l'état d'esprit de l'association tel que voulu par ses fondateurs.

### **Article 14 – Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale réunit tous les membres de l'association tels que définis aux articles 6 et 7. Quinze jours avant la date fixée par le bureau, les membres de l'association sont convoqués par écrit. L'ordre du jour est mentionné sur la convocation. L'Assemblée Générale se réunit une fois par an. Le bilan moral et le bilan financier sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale peut également être convoquée par le président si au moins 2/3 des membres en font la demande auprès de lui pour examiner un ou plusieurs points de fonctionnement. Il faut pour cela que les demandeurs justifient de leur nombre et du (ou des) sujet(s) à aborder.

### **Article 15 – Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit sur convocation du Président, établie dans les mêmes conditions que pour l'Assemblée Générale. Tous les membres de l'Assemblée Générale sont conviés à y participer.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur la modification des statuts ou sur la

dissolution de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents.

**Article 16 – Dissolution**

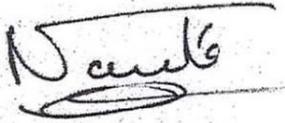
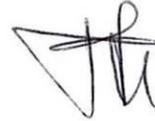
En cas de dissolution de l'association, les actifs sont donnés à une ou plusieurs associations sur décision du conseil d'administration.

**Article 17 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur pour chaque activité peut être établi par le conseil d'administration. Ce règlement est destiné à fixer les règles de fonctionnement de l'association non prévues dans ces statuts

**Président** : Nicolas Naudé

**Secrétaire** : Florence Di Clemente

Handwritten signature of Nicolas Naudé in black ink, featuring a stylized 'N' and 'audé'.Handwritten signature of Florence Di Clemente in black ink, featuring a stylized 'F' and 'Di Clemente'.